



PRINCIPES DE CLASSEMENTS DES ETABLISSEMENTS 2H30

Date d'édition :
15/07/2019

Date de révision trimestrielle :
01/01/2020

VERSION
PCE-2019-08-AI

Auteur : Référent Pédagogique
M.FATEH DERRICHE

PRINCIPES DE CLASSEMENTS DES ETABLISSEMENTS

EPS

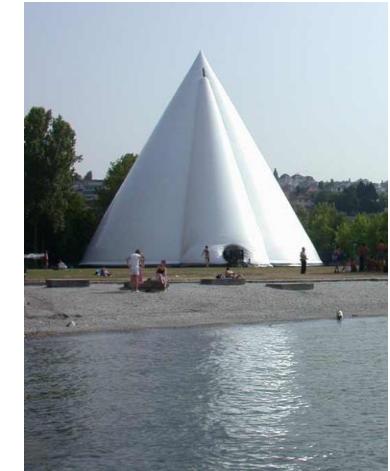
Ecole de Prévention et de Sécurité
14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry Sur Seine
Tél: 09 83 39 42 54
Email : eps.direction@gmail.com
831 338 728 RCS CRETEIL – APE 8559A
Agrément SSIAP 1703 – Agrément CQP APS : 9417111101
Autorisation CNAPS : FOR-094-2023-04-20-20180628985
Numéro d'activité : 11 94 09515 94





Impossible d'afficher l'image.

**Pour la Protection de
l'Environnement**



LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E. R. P)



DEFINITION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article R 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation

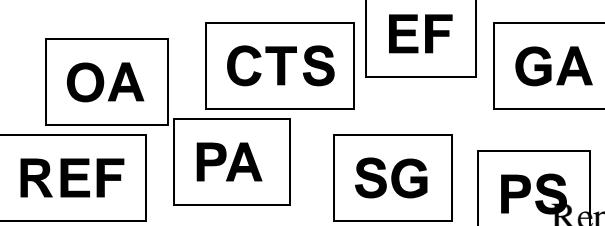
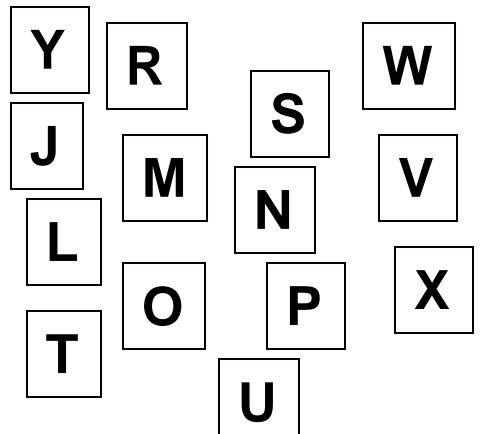
Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des **personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque,** ou dans lesquels sont tenues des **réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.** "

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

SELON DEUX CRITERES

L'activité qui détermine le **TYPE**



L'effectif admissible qui détermine la **CATEGORIE**

1^{ère}
2^{ème}
3^{ème}
4^{ème}

1° groupe

5^{ème}

2° groupe

Classement des E.R.P (Art. GN 1).

a) Établissements installés dans un bâtiment :

- J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L** Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, multimédia ou à usage multiple
- M** :Magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux ;
- N** : Restaurants et débits de boissons ;
- O** : Hôtels et autres établissements d'hébergement ;
- P** : Salles de danse et salles de jeux ;
- R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- S** : Bibliothèques, centres de documentation ;
- T** : Salles d'expositions ;
- U** : Établissements de soins ;
- V** : Établissements de culte ;
- W** : Administrations, banques, bureaux ;
- X** : Établissements sportifs couverts ;
- Y** : Musées.

b) Établissements spéciaux :

PA : Établissements de plein air ;

CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixe ;

SG : structure gonflable

PS : Parcs de stationnement couverts ;

OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;

GA : Gares accessibles au public ;

EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement ;

REF: Refuge de montagne

CLASSEMENT PAR CATEGORIE

Effectif minimal

Effectif maximal

1^{er}
G
R
O
U
P
E

1501
701
301
**Seuil
d'assujettissement**

1 ^{ère} catégorie
2 ^{ème} catégorie
3 ^{ème} catégorie
4 ^{ème} catégorie

AUCUN
1500
700
300



Définition du seuil d'assujettissement:

C'est le chiffre de l'effectif du public fixé par le règlement de sécurité permettant de déterminer l'arrêté applicable à l'établissement.

2^{ème}
G
R
O
U
P
E

5^{ème} catégorie

L'effectif du public est
strictement inférieur au(x) seuil(s)
d'assujettissement



SEUILS du 1^{er} GROUPE

TYPE	NATURE DE L'ACTIVITE	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (enfants ou adultes) Capacité d'hébergement (hors accueil de jour)..... Sans hébergement.....	-	-	20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunion..... Salles de spectacle, de projection ou à usage multiple.....	100 20	- -	200 50
M	Magasins de vente.....	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boisson.....	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille.....	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux.....	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches ; haltes garderies et jardins d'enfants..... Autres établissements d'enseignement..... Locaux réservés au sommeil.....	(*) 100 -	1(20 si un seul étage) 100 -	100 200 30
S	Bibliothèques ou centres de documentation.....	100	100	200
T	Salles d'expositions.....	100	100	200
U	Etablissements de soins - Sans hébergement..... - Avec hébergement.....	- -	- -	100 20
V	Etablissements de culte.....	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux.....	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts.....	100	100	200
Y	Musées.....	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude.....	-	-	20
GA	Gares.....	-	-	200
PA	Etablissements de plein air.....	-	-	300
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.....			21
REF	Refuges de montagne.....			Pas de 5 ^{ème} catégorie
EF	Etablissements flottants.....			13
SG	Structures gonflables.....			Pas de 5 ^{ème} catégorie

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol
Reproduction Interdite

Principe de classement d'un établissement

- 1) **Définir le type** de l'établissement
- 2) **Calculer l'effectif du public admissible** suivant la méthode précisée par les dispositions particulières applicables à cet établissement
- 3) **Si l'effectif du public est strictement inférieur à chaque seuil, l'établissement est de 5^{ème} catégorie**
- 4) **Si l'effectif du public est égal ou supérieur à au moins un des seuils, il faut lui ajouter l'effectif du personnel** pour classer l'établissement dans le 1er groupe.

Exemples de classement

Soit un supermarché à simple rez-de-chaussée.
La surface de vente présente 650 m²

Type : **M**

Calcul de l'effectif du public admissible :

Art M 2 §1.a de l'arrêté du 22 décembre 1981 :
«au rez-de chaussée, deux personnes par mètre carré »

la surface réservée au public est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès.

Donc :





$$650 \text{ m}^2 / 3 = \mathbf{216.66 \text{ m}^2}$$

216.66 m² arrondis à 217 m²

$$217 \times 2 = \mathbf{434}$$

L'effectif du public admissible est de 434 personnes

A ces 434 personnes, il faut ajouter l'effectif du personnel

Le maître d'Ouvrage déclare 38 personnels

$$434 + 38 = \mathbf{472}$$

Il s'agit d'un établissement de **type M de 3ème catégorie**

Exercices de classement

Quel est le classement d'un restaurant de 65 places ?

Type N de 5ème catégorie

Quel est le classement d'une salle de cinéma de 312 places ?

Type L de 3ème catégorie

Quel est le classement d'un lycée accueillant 815 élèves ?

Type R de 2ème catégorie

Exercices de classement

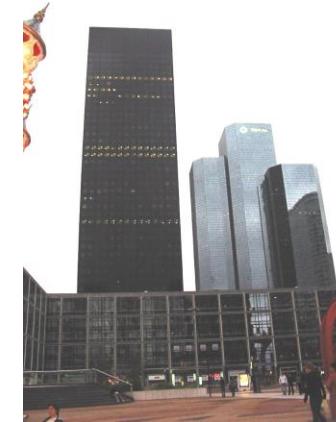
Quel est le classement d'une discothèque à simple rez-de-chaussée de 98 places ?

Type P de 5ème catégorie

Quel est le classement d'un hippodrome de 450 places ?

Type PA de 3ème catégorie

LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I. G. H)



DEFINITION D'UN I. G. H.

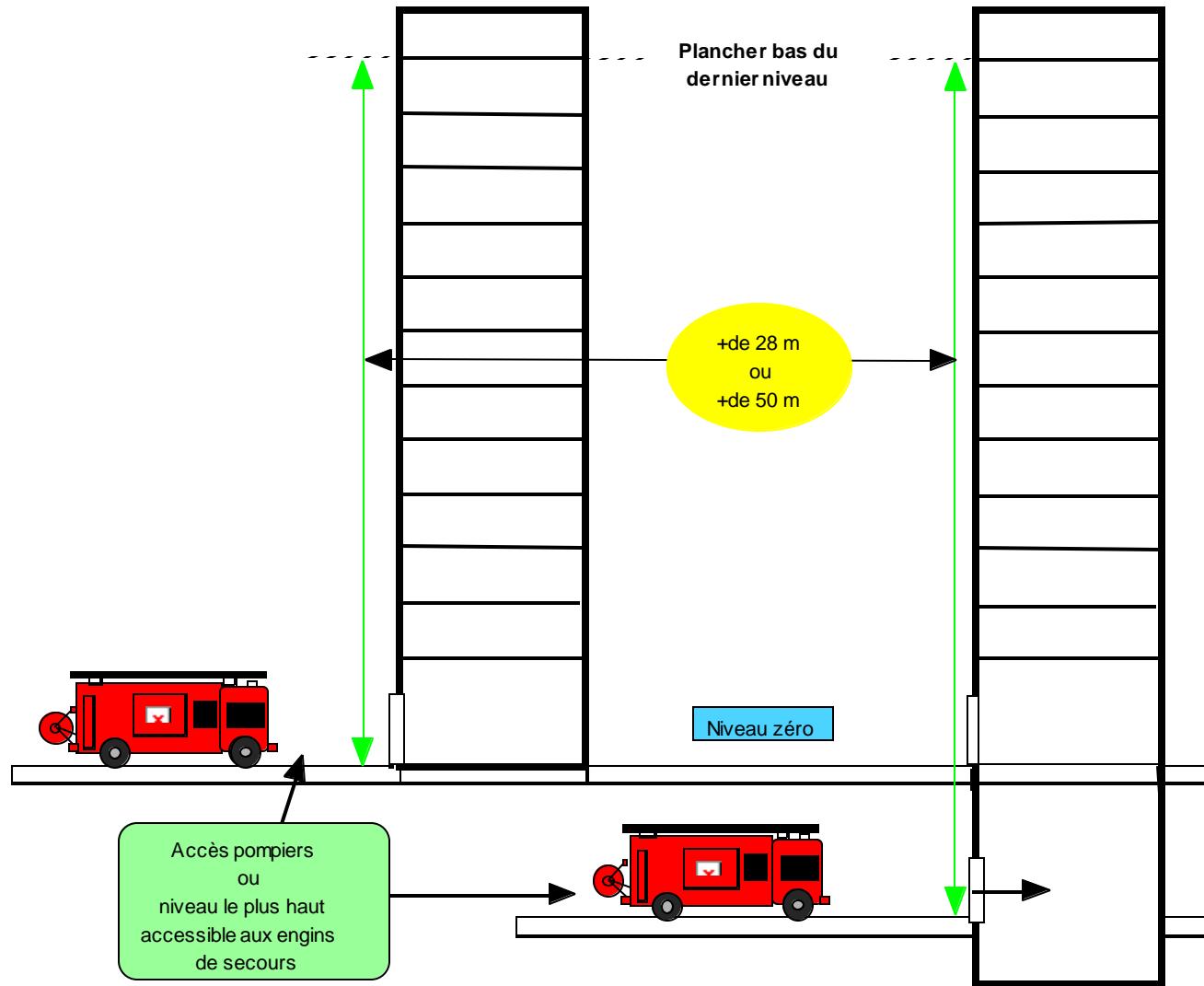
Article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation ;**

- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.**

DEFINITION D'UN I.G.H.



Classes d' I.G.H.

G.H.A. Immeubles à usage d'habitation

G.H.O. Immeubles à usage d'hôtel

G.H.R. Immeubles à usage d'enseignement

G.H.S. Immeubles à usage de dépôt d'archives

G.H.T.C. Immeubles à usage de Tour de contrôle

G.H.U. Immeubles à usage sanitaire

G.H.W.1 Immeubles à usage de bureaux >28 mètres jusqu'à 50 mètres inclus

G.H.W.2 Immeubles à usage de bureaux >50 mètr

es

G.H.Z Immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure à 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation.

I.T.G.H. Immeubles de très grande hauteur. Constitue un immeuble de très grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Fin